



Mairie de Saussay
28 Rue du Centre
28260 Saussay

DÉCISION D'OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 28/01/2026	N° DP0283712600002
Par : MME BELLENGER NADINE Demeurant à : 13 RUE D'ANET 28260 SAUSSAY Sur un terrain sis : 13 RUE D'ANET Parcelle(s) : OA 0960 Pour : Pose de 8 panneaux photovoltaïques en toiture	Zone PLU : N, Ub

Le Maire de SAUSSAY ;

Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 29/01/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

Vu le périmètre de protection des abords du Monument Historique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 juin 2012, modifié le 13 août 2014 et le 20 septembre 2022 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Eure d'Abondant à Guainville approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2014 ;

Vu le règlement de la zone N, Ub ;

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France d'Eure-et-Loir en date du 05 février 2026 ;

Considérant que le projet porte sur l'installation de 8 panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que le projet est situé en abords d'un monument historique ;

Considérant que lorsque le projet est situé aux abords de monuments historiques, Les articles L.621- 30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que « La pose de ces panneaux sur le versant de toiture coté rue en surimposition les rend fortement visibles depuis l'espace public, et que cette disposition rompt avec l'aspect homogène des couvertures typique de l'architecture locale et altère de manière significative la perception du volume et des lignes de toiture, éléments caractéristiques du paysage locale du site » ;

Considérant qu'il résulte de la consultation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir que le projet doit être revu pour s'intégrer à l'environnement bâti ;

Considérant au vu de ce qui précède qu'il convient de s'opposer au projet ;

DÉCIDE

Article Unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ÊTRE EXÉCUTÉS**.

Fait à SAUSSAY,

Le 24/02/2026,

Pour le Maire empêché,
l'Adjointe, Martine LE BRIS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai D'UN MOIS l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire avant toute saisine du tribunal administratif.